Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_141

Direction: **Direction Finances**

OBJET : Modification n°1 au marché n°23-29 relatif aux travaux d'aménagement du square Ferry Danton à Malakoff - lot 2 paysage et mobilier

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

 \mathbf{Vu} le Code de la commande publique, notamment les articles R.2194-1 à R.2194-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. **Vu** la décision n°2023/252 en date du 18/12/2023 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°23-29 relatif aux travaux d'aménagement du

Maire a attribué le marché n°23-29 relatif aux travaux d'aménagement du square Ferry Danton à Malakoff – lot 2 paysage et mobilier à la société **PARC ESPACE** ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier la maîtrise d'ouvrage a demandé des modifications de programme notamment sur le choix du mode d'arrosage du square et d'autre part des ouvrages en béton armé non-répertoriés ont été découverts en sous-sol lors des terrassements et ont dû justifier des travaux de démolition non prévus pour le lot 1 VRD ainsi que des apports et terrassements de terre supplémentaires pour ce présent lot 2 paysage et mobilier ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces modifications de travaux et de prolonger le délai d'exécution ;

Considérant que ces travaux modificatifs sont la continuité de l'ouvrage réalisé par le titulaire et ne peuvent pas en conséquence être réalisés par un autre opérateur économique ;

DÉCIDE,

<u>Article 1</u>: **D'ACCEPTER** la modification n°1 au marché n°23-29 relatif aux travaux d'aménagement du square Ferry Danton à Malakoff – lot 2 paysage et mobilier avec la société **PARC ESPACE**.

Il ressort de l'ensemble de ces travaux, une plus-value de 12 055,14 € HT. Ainsi, le marché initial passe de 67 351,08 € HT à 79 406,22 € HT. Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 mai 2024.

Article 2 : DE SIGNER la modification n°1 annexée à la présente décision.

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le



Article 3: DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées DE 192-219200466-20240527 DEC2024_141-AR budgets des exercices concernés.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine, Madame la Trésorière principale et publiée électroniquement.

Fait à Malakoff, le 13 mai 2024

La Maire, Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





MODIFICATION N°1



MARCHE N°23-29 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SQUARE FERRY DANTON A MALAKOFF – LOT 2 PAYSAGE ET MOBILIER

Entre les soussignés :

• La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

 La société PARC ESPACE - 5 RUE Cugnot 78 120 Rambouillet, représentée par M. Jocelyn OLIVREAU, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°2 paysage et mobilier a été notifié à la société **PARC ESPACE**, le 9 janvier 2024.

En cours de chantier, la maîtrise d'ouvrage a demandé des modifications de programme notamment sur le choix du mode d'arrosage du square.

D'autre part, des ouvrages en béton armé non-répertoriés ont été découverts en sous-sol lors des terrassements et ont dû justifier des travaux de démolition non prévus pour le lot 1 VRD ainsi que des apports et terrassements de terre supplémentaires pour ce présent lot 2 paysage et mobilier.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer au marché de travaux ces modifications et de prolonger le délai d'exécution. Ces travaux sont la continuité de l'ouvrage réalisé par le titulaire et ne peuvent pas, en conséquence, être réalisés par un autre opérateur économique.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n° 23-29 relatif aux travaux d'aménagement du square Ferry Danton à Malakoff – lot 2 paysage et mobilier, les travaux listés en annexes (devis). Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 mai 2024.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 12 055,14 € HT.

Montant initial du marché : 67 351,08 € HT Présente Modification n°1 : 12 055,14 € HT

Le montant total du marché s'élève désormais à 79 406,22 € HT.

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID: 092-219200466-20240527-DEC2024_141-AR

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les dauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 13 mai 2024

Le titulaire

La Maire de Malakoff, Jacqueline Belhomme



Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID: 092-219200466-20240527-DEC2024_141-AR

Gsm 07 86 55 72 45

VILLE DE MALAKOFF

A l'attention de Monsieur Fouques Hôtel de Ville 92240 MALAKOFF

AFFAIRE M24001

Devis (non approuvé) Nº: -0120524 M24001

Affaire suivie par : Sébastien KRANTZ

Rambouillet, le 7 mai 2024

OBJET: Travaux d'aménagement du square Ferry Danton

| Désignation | Qte | | P.U. | Montant | |
|--|-----|---------|-----------|-----------|---|
| Balance financière lot espaces vert | | | | | T |
| Plus value | | | | | |
| Apport et régalage selon plan de nivellement de Terre Végétale complémentaire | 60 | m³ | 41,25 | 2 475,00 | |
| Moins value | | | | | |
| Jardinières parement bois 120x120x50cm y/c fourniture feutre géotextile et terre allégée | -3 | Unité | 1 375,86 | -4 127,58 | : |
| Jardinières parement bois 160x160x50cm y/c fourniture feutre géotextile et terre allégée | -2 | Unité | 1 881,61 | -3 763,22 | |
| Fourniture et mise en œuvre jeux et motifs peints au sol - peinture Type PolyKolor ou équivalent technique RAL 6021 et 6011 | -1 | Forfait | 1 724,14 | -1 724,14 | . |
| Travaux complémentaires | | | | | |
| Réalisation de l'arrosage automatique | 1 | Forfait | 13 884,48 | 13 884,48 | ; |
| Terrassement de la terre du bassin et mise en place sous talus en pied de bambous | 60 | m³ | 17,25 | 1 035,00 | |
| Terrassement de la banquette de terre sur le devant des bambous y compris évacuation des terre | 70 | m³ | 54,16 | 3 791,20 | ' |
| Mise en place d'une arrière anti-rhizome | 20 | ml | 24,22 | 484,40 | , |

| Dave Echago II o do Evanço VIII E DE MALAVOEE - Dovio / non anniquivá \ NOL O1 | 20E24 M24004 |
|--|---|
| Parc Espace Ile de France VILLE DE MALAKOFF - Devis (non approuvé) N°: -01 | Envoyé en préfecture le 28/05/2024 |
| | Reçu en préfecture le 28/05/2024 |
| (1) T.V.A. 2007 | Publié le ID : 092-219200466-20240527-DEC2024_141-AR |
| (1) 1.v.A. 20% | Total T.T.C. EUR 14 466,17 |

Délai de validité des prix : 3 mois Lieu d'intervention : Malakoff

> Signature du client (précédée de "bon pour accord") Date:

Pour l'entreprise
Sébastien KRANTZ

PARCESPACE, lis de Prince
Service de Bengle
TRACE (SPACE LIS de CESTACE)

PARCESPACE | 10 de 1 de 16 d

ID: 092-219200466-20240527-DEC2024_141-AR Ville de Malako

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : SAMEDI 23 MAI 2020

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

| Nombre de membres composant l | e conseil : 39 | DEL2020_19 |
|---|--------------------|---|
| En exercice : Présents : Représentés (ayant donné mandat) : Absents (sans mandat) : | 39 37 2 0 | Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020 Publiée le : 26 Mai 2020 Exécutoire le : 26 Mai 2020 |

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37):

Mme Jocelyne BOYAVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE Madame Héla BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

ID: 092-219200466-20240527-DEC2024_141-AR

ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

<u>Objet</u>: Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* »,

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire | ID: 092-219200466-20240527-DEC2024_141-AR 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud - Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de

l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré, Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

- 1º Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2º Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- 3º Procéder, selon les conditions fixées par l'annexe 1 de la présente délibération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.
- 4º Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.
- 11º Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Reçu en préfecture le 28/05/2024

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscal ID: 092-219200466-20240527-DEC2024_141-AR des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées par l'annexe 2 de la présente délibération.
- 21º Exercer ou déléquer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.
- 22° Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Reçu en préfecture le 28/05/2024

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523- ID:092-219200466-20240527-DEC2024_141-AR patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes:
- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général :
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

- 27° Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- Article 2: AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.
- Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.
- Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID: 092-219200466-20240527-DEC2024_141-AR

<u>Article 6</u>: **PREND ACTE** que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus Ont signé les membres présents Paur extrait conforme au registre

Jacqueline BELHOMME

^{*}La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.